

ARTICLE 14 - PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE

Le service fonctionnera avec le personnel du délégataire. Les exigences de la formation professionnelle des agents affectés au service sont celles prévues aux articles R2223-40 à R2223-53 du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - REMISE DES CENDRES

L'opérateur du four vérifiera le dossier administratif de crémation avant l'introduction du cercueil dans le four.

Une fois la crémation terminée, il se chargera de pulvériser les cendres, de les recueillir. Si la famille le souhaite, il assurera la dispersion au jardin du souvenir. Les cendres pourront être recueillies dans une urne remise à la famille qui pourra la déposer dans un columbarium, l'inhumer dans une sépulture traditionnelle ou dans une concession cinéraire.

ARTICLE 16 - REGISTRE

Un registre des entrées, fourni par le délégataire et paraphé par le Maire, sera tenu par l'opérateur du four, qui mentionnera :

- Le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts
- L'heure de l'introduction du cercueil dans le four
- L'heure de collecte des cendres à la sortie du four
- Les incidents survenus au crématorium

ARTICLE 17 - CONCURRENCE

Le délégataire s'oblige à respecter les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence, au regard des demandes présentées par les agences de funérailles habilitées et mandatées par les familles au titre d'entreprises de pompes funèbres.

Il s'engage à recevoir lesdites commandes, sous réserve de leur conformité avec la réglementation et de les honorer, sans discrimination d'exécution. Au préalable, il appartiendra à l'entreprise de pompes funèbres, munie de pouvoir de famille, de constituer le dossier administratif de crémation qui sera transmis au délégataire, aux fins de contrôle et d'enregistrement.

ARTICLE 18 - GRATUITE DES SERVICES DE CREMATION

Le délégataire, au vu d'un certificat d'indigence délivré par le Maire, accordera la gratuité du service de crémation des corps des personnes dépourvues de ressources suffisantes et domiciliées dans la commune.

Pour toutes les autres opérations, le délégataire est autorisé à subordonner ses services soit au paiement d'avance, soit à rengagement écrit de la famille ou du mandataire, de lui régler les tarifs correspondants, ceux-ci ne pouvant en aucun cas être mis à la charge de la collectivité.



DF
GF

